



PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral prescrivant des
mesures d'urgence**

DCL/BRENV/2019-303-1

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Société VERALLIA FRANCE
Usine de Chalon-sur-Saône
rue André Chénier
71100 Chalon-sur-Saône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 511-1, L. 512-20

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 modifié autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES à étendre, sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE, son activité de fabrication du verre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-009-0015 du 09 janvier 2015 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement de CHALON-SUR-SAONE exploité par SAINT GOBAIN EMBALLAGES ;

VU le courrier du 16 août 2016 de VERALLIA FRANCE informant le préfet de Saône-et-Loire du changement de dénomination sociale et d'adresse du siège social de SAINT GOBAIN EMBALLAGES ;

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif aux valeurs limites de concentration de poussières applicables aux rejets atmosphériques,

VU l'article 3.2.5 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif à la valeur limite de flux spécifique de poussières applicables aux rejets atmosphériques,

VU l'article 3.1.1 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif aux dispositions générales en matière de prévention des pollutions atmosphériques imposant à VERALLIA de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise lors d'une indisponibilité des installations de traitement des effluents gazeux susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, y compris en réduisant ou en arrêtant les installations concernées,

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté du 09 janvier 2015 prévoyant que l'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité,

VU le courriel en date du 19 octobre 2019 par lequel la société Verallia informe l'inspection des

installations classée de l'arrêt programmé de son électrofiltre pour son entretien annuel sur la période du lundi 21 octobre 2019 au lundi 28 octobre 2019,

VU le courriel en date du 21 octobre 2019 précisant qu'au regard du programme prévisionnel d'intervention, l'électrofiltre à l'arrêt devant être remis en service le 28 octobre à 9h30 soit au terme de 168 heures, n'excédant pas le quota d'heure d'indisponibilité fixé à 250 heures prévu à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral précité,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement et de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 29 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 26 février 2015 dispose que la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement, pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an,

CONSIDERANT les circonstances de l'accident survenu le 23 octobre 2019 au cours des travaux de maintenance, rendant indisponibles les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, pour une durée cumulée susceptible de dépasser 250 heures,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDÉRANT l'urgence de renforcer les mesures d'évaluation, de caractérisation et de réduction des rejets atmosphériques pendant la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques qui est susceptible d'être prolongée au-delà de 250 heures, c'est-à-dire après le jeudi 31 octobre 2019 à 19h30,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société VERALLIA FRANCE, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) place des Corroles, est tenu, pour l'établissement qu'elle exploite à CHALON-SUR-SAONE, de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

2.1 Conditions de fonctionnement

Durant la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus des fours, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, notamment :

- les brûleurs des fours sont exclusivement alimentés en gaz naturel,
- les fours sont alimentés en matières premières et calcins à faible taux d'impureté.

En cas de prolongation de la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement au-delà d'une durée

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Chalon sur Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chalon sur Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône et Loire l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET COPIE

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE et dont une copie sera faite à :

- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon
- l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon

Mâcon, le 30 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

cumulée de 250 heures, et afin de respecter les valeurs limites en flux calculées à partir des valeurs limites en concentrations imposées à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 9 janvier 2015, l'exploitant doit renforcer ces dispositions en réduisant, si besoin, les fabrications concernées. Les mesures envisagées seront préalablement communiquées au préfet de Saône-et-Loire.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, en particulier concernant la qualité des matières premières et les niveaux de production.

2.2 Surveillance des rejets atmosphériques

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des 3 fours doit être réalisé durant la période d'indisponibilité des dispositifs de traitement sans que cela ne conduise à différer leur remise en service. Les paramètres à analyser sont a minima : SOx, NOx, les poussières et les métaux visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 9 janvier 2015.

Ces mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées.

2.3 Surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement

A compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air autour de l'établissement au moyen d'au moins 2 stations de mesures implantées sous les vents dominants.

Les paramètres à surveiller sont a minima :

- SOx, Nox, les poussières (PM2,5 et/ou PM10) en continue,
- les métaux (Arsenic, Cadmium, Nickel et Plomb) en différé :
 - 1 préleveur bas débit : 1 prélèvement sur 7 jours, avec 1 mesure hebdomadaire,
 - 1 préleveur haut débit : 1 prélèvement par jour, mais des analyses du filtre quotidien, uniquement s'il y a un pic.

Cette surveillance est maintenue au moins une semaine après la remise en service des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3 : EXPERTISE DES INSTALLATIONS

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-009-0015 du 26 février 2015 doit être réalisé dans la semaine suivant la remise en service des dispositifs de traitement.

Ces mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Ces mesures sont complétées, dans un délai de quinze jours suivant la remise en services des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, par une expertise de l'état et de l'efficacité de ces dispositifs. Le rapport d'expertise est transmis au Préfet avec l'analyse de l'exploitant.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

Un point d'avancement des actions effectuées est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport complet sur les conséquences de l'arrêt des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques notamment en terme de quantité de polluants émis et de risques sanitaires.